

FAQ MILLEVIE PER

ADHÉSION

TRANSFERTS

FISCALITÉ À L'ENTRÉE

COTISATION APERP

MODE DE GESTION

RACHATS ANTICIPÉS

LIQUIDATION

FISCALITÉ EN SORTIE

RENTE VIAGÈRE

**IMPACTS SIUCCESIONS ET
FISCALITÉ DÉCÈS**

**« INCITATION FISCALE » AU
RACHAT ASSURANCE VIE**

**ADHÉSION PRO
SPÉCIFICITÉS**



Bon à savoir

- Le Ctrl + clic sur l'un des thèmes vous permet d'accéder directement à la page concernée
- En cliquant sur l'icône  en bas de chaque page, vous revenez sur le sommaire

Ce document est destiné exclusivement aux conseillers des Caisses du réseau BPCE. Il ne peut être utilisé dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu et ne peut pas être reproduit, diffusé ou communiqué à des tiers, notamment aux clients. Aucune information contenue dans ce document ne saurait être interprétée comme possédant une quelconque valeur contractuelle.

FAQ MILLEVIE PER

ADHÉSION

Un même client peut-il adhérer à plusieurs MILLEVIE PER ?

- Oui un même client peut adhérer à plusieurs MILLEVIE PER. Lorsque l'adhérent opte pour la déductibilité de ses versements, les plafonds de déduction s'appliqueront à l'ensemble des versements de tous les contrats. A noter également que cette possibilité d'adhésions multiples ne doit pas être le principe sachant que l'esprit de la loi PACTE est d'avoir un seul produit retraite

Y a-t-il un âge limite pour adhérer au MILLEVIE PER?

- Oui, L'âge maximum pour adhérer au MILLEVIE PER est 69 ans. (exception faite des transferts cf page 4)

Un client peut-il adhérer s'il a déjà fait valoir ses droits dans un régime obligatoire d'Assurance vieillesse?

- Oui l'adhésion est possible dans la limite des 69 ans du client y compris si celui-ci a déjà fait valoir ses droits à la retraite

La non éligibilité des adhérents mineurs est-elle issue de la Loi Pacte?

- Non, il s'agit d'un choix BPCE de ne pas ouvrir ce produit à des adhérents mineurs compte tenu notamment des spécificités fiscales à l'entrée et à la sortie

Un client peut-il adhérer au MILLEVIE PER via le débit d'un compte bancaire extérieur?

- Non l'adhérent doit obligatoirement posséder un compte bancaire ouvert au sein d'un Etablissement Caisse d'Epargne

Une adhésion peut-elle être faite au nom d'une personne morale ?(Société...)

- Non le MILLEVIE PER doit être souscrit au titre d'une personne physique y compris si l'adhérent à un statut TNS ou TNS agricole

Un compte pro peut-il être utilisé pour le débit des primes?

- Oui un compte professionnel est autorisé pour le prélèvement mais uniquement pour les TNS qui relèvent de l'art 62 du CGI (gérants majoritaires SARL notamment)

Y a-t-il un délai de renonciation lors de l'adhésion au MILLEVIE PER ?

- Oui, comme toute adhésion, le client peut faire valoir sa faculté de renonciation pendant 30 jours à compter de la réception du certificat d'adhésion via le coupon réponse joint au bulletin d'adhésion ou sur courrier manuscrit.

FAQ MILLEVIE PER

COTISATION APERP

Quel est le rôle de l'APERP ?

- L'APERP est une association Loi 1901 qui a notamment pour mission la surveillance de la bonne gestion des plan d'épargne retraite individuel MILLEVIE PER

En quoi consiste la Cotisation de 20€ à l'adhésion ?

- L'Association a, pour chaque plan souscrit, pour obligation :
- d'assurer la représentation de ses adhérents ;
- d'organiser la consultation de l'assemblée des adhérents ;
- de mettre en place un comité de surveillance ;
- d'assurer le secrétariat et le financement du Comité de surveillance et de l'Assemblée des adhérents

Qui est redevable de la cotisation APERP de 20€ ?

- Tous les adhérents (y compris les détenteurs de PERP CE détenus auprès de CNP). Seuls les clients titulaires d'un contrat Solution PERP au sein de BPCE Vie ne seront pas redevables de la cotisation APERP

Le client possédait un Solution PERP qui a été clôturé par rachat anticipé, est-il redevable de la cotisation APERP ?

- Oui, la cotisation APERP sera due dès lors que le client ne détient pas de contrat Solution PERP actif c'est-à-dire en cours

La cotisation est-elle prélevée en plus du versement initial ou déduite du versement initial ?

- La cotisation APERP est prélevée en plus du versement initial. L'adhérent sera donc prélevé sur son compte bancaire de 2 débits distincts : l'un pour le versement initial et l'autre pour les 20 €

FAQ MILLEVIE PER

TRANSFERTS

Y a-t-il un âge limite pour transférer un ancien dispositif retraite vers le MILLEVIE PER ?

- Non, les transferts sont autorisés au-delà de 70 ans et y compris si l'adhérent a déjà liquidé ses droits au Régime Obligatoire. L'objectif étant de liquider son MILLEVIE PER après le transfert et bénéficier de la souplesse des modalités à la sortie.

Y a-t-il une date limite pour bénéficier de la mesure « d'incitation fiscale » au rachat d'un produit d'Assurance Vie pour réinvestissement vers le MILEVIE PER ?

- OUI, la mesure d'incitation fiscale visant à doubler les abattements fiscaux prendra fin au 31/12/2022 et est soumise à certaines conditions (cf outils d'aide à la vente...)

Peut-on transférer vers un même MILLEVIE PER plusieurs anciens dispositifs Retraite ?

- Oui, il est possible de transférer plusieurs dispositifs retraite sur un même contrat. Le produit MILLEVIE fonctionne avec les 3 compartiments permettant d'accepter tous les transferts (cf liste exhaustive des dispositifs transférables page 5)

Existe-t-il des contraintes pour le transfert des PERCO ?

- Si le client n'est plus salarié de l'entreprise il peut transférer son PERCO à tout moment
- Si le client est toujours salarié de son entreprise, le transfert n'est possible que s'il n'a pas fait de transferts depuis 3 ans

Que se passe-t-il fiscalement sur le contrat transféré ?

- Lors du transfert, les plus-values sur le contrat d'origine ne sont pas purgées. Sur le MILLEVIE PER, le capital (issu des primes versées) et les intérêts seront dissociés car il y a un traitement fiscal différent à la sortie.

Y a-t-il un délai pour renoncer au transfert ?

- Oui il existe un délai de renonciation réglementaire de 15 jours sur le produit d'origine à transférer. Un courrier est adressé au client l'informant de sa faculté de rétractation. A noter que l'adhérent ne peut pas renoncer à ce délai pour les transferts externes. Pour les transferts internes (transferts entre contrats BPCE Vie), ce délai est contractuel et peut ne pas être appliqué si le client le demande.

FAQ MILLEVIE PER

TRANSFERTS

Le contrat Art82 est-il transférable vers le MILLEVIE PER ?

- Non, le contrat Art82 ne fait pas partie des produits transférables vers le MILLEVIE PER: ci-après détail des contrats transférables :
- Contrats mentionnés à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ; (Madelin agricoles et non agricoles)
- Plans d'épargne retraite populaire mentionnés à l'article L. 144-2 du code des assurances ;(PERP)
- Contrats relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionnés à l'article L. 132-23 du code des assurances ; (Prefon)
- Conventions d'assurance de groupe dénommées " complémentaire retraite des hospitaliers " mentionnées à l'article L. 132-23 du code des assurances (Complémentaire retraite des hospitalier)
- Contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ; (UMR)
- Plans d'épargne pour la retraite collectif mentionnés à l'article L. 3334-1 du code du travail ;(PERCO)
- Contrats souscrits dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer (contrat article 83)

Quels sont les frais liés au mouvement de transfert entrant ?

- Il convient de bien distinguer les frais d'entrée du versement initial et les frais de transfert appliqués par la Compagnie d'Assurance détentrice du contrat d'origine (à consulter sur les CG du produit)

Rappels sur les frais d'entrée issus de transfert vers le MILLEVIE PER

- ❖ transfert interne : paramétré par défaut à 0% et non modifiable
- ❖ transfert externe : paramétré à 3% et modifiable à la main du conseiller(jusqu'à 0% jusqu'au 31/12 et selon les grilles dérogatoires au-delà)

FAQ MILLEVIE PER

TRANSFERTS

Peut-on transférer un contrat Prefon vers le MILLEVIE PER ?

Depuis le 1/12/2019, le régime PREFON intègre l'ensemble des caractéristiques du PER. Conséquence : tous les versements effectués à compter de cette date suivent de plein droit les règles du PER avec notamment la possibilité d'opter pour la déduction ou non des versements, l'affectation par compartiment etc.

Les versements effectués avant le 1/12/2019 (=CO) continuent de répondre aux conditions de l'ancien dispositif PREFON à savoir notamment : une possibilité de sortie en rente viagère uniquement (réversible ou non). Les affiliés au régime PREFON peuvent décider de basculer les versements du compartiment C0 vers le C1 (Versements déductibles) de leur contrat PREFON.

Du point de vue du transfert, on est donc dans le cas d'un transfert de Prefon/PER à PER. Le compartiment C1 de notre MILLEVIE PER peut, tout comme le contrat PREFON lui-même, accueillir indifféremment les versements issus des compartiments C0 et/ou C1. (Pas besoin pour le client de demander au préalable la bascule de ses versements C0 sur le C1 de son contrat PREFON.)

Il convient de comparer les frais de gestion / versement, l'offre financière, les garanties et les frais de transfert du PREFON vs notre MILLEVIE PER pour savoir lequel des contrats est le plus intéressant pour le client.

Peut-on transférer un CET vers le MILLEVIE PER ?

Le CET seul ne peut pas être transféré vers le MILLEVIE PER mais uniquement vers le PERCO (ancien PERCO ou PER d'entreprise collectif issu de la loi PACTE) qui lui peut contenir les jours de CET placés.

L'Art. L. 224-2. Du Code monétaire et financier précise que les sommes versées dans un plan d'épargne retraite peuvent provenir :

« 1° De versements volontaires du titulaire ;

« 2° De sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail ou de l'intéressement prévu au titre Ier du même livre III, ou de versements des entreprises prévus au titre III dudit livre III, **ainsi que des droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise ;**

« 3° De versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

FAQ MILLEVIE PER

FISCALITE EN ENTREE

Quels sont les plafonds annuels de déductibilité ?

Pour un particulier, le plafond de déduction est égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % des revenus d'activité professionnelle retenus dans la limite de 8 fois le PASS* (32 419 € maximum pour 2020)
- ou si elle est supérieure, une somme égale à 10 % du PASS (4052 € pour 2020)

** Limite calculée par rapport au Plafond Annuel de la Sécurité sociale en vigueur au titre de l'année précédant celle des versements*

Pour un professionnel, le plafond de déduction est égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 fois le montant annuel du PASS, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant du PASS** (76101 € maximum pour 2020)
- Ou 10 % du montant annuel du PASS (4113 € pour 2020)

*** Limite calculée par rapport au Plafond Annuel de la Sécurité sociale en vigueur l'année au cours de laquelle l'exercice comptable est clos.*

L'adhérent peut-il encore bénéficier de la déductibilité fiscale des versements s'il verse sur son MILLEVIE PER après avoir liquidé ses droits au régime Obligatoire ?

- En effet l'adhérent peut encore bénéficier de la déductibilité des versements même une fois ses droits liquidés dans un Régime Obligatoire

Comment va se traduire concrètement la déductibilité des versements en fin d'année ?

- L'adhérent recevra en début d'année un IFU qui reprend l'exhaustivité des versements déductibles effectués sur l'année fiscale, comme c'est déjà le cas actuellement sur le PERP

L'adhérent doit-il suspendre son plan de versement programmés s'il souhaite modifier l'option fiscale (déductibilité ou non) afférente à son plan de versements programmés en cours ?

- Non, la modification de la fiscalité du plan de VP peut se faire par une demande de modification du versement programmés, selon le même parcours que tout autre motif de modification (montant, périodicité...)

FAQ MILLEVIE PER

FISCALITE EN ENTREE

La déduction est-elle personnelle ou liée au foyer fiscal ?

- La limite de déduction est globalisée pour les couples mariés et les partenaires de PACS soumis à imposition commune

Est-il possible, comme pour le PERP, de « cumuler le plafond de déduction sur 3 ans », et ainsi utiliser les déductions non utilisées sur les 2 dernières années

- Oui si l'enveloppe fiscale calculée dans les conditions indiquées ci-dessus n'est pas atteinte au cours d'une année, la part non consommée pourra être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes.

Qu'advient-il fiscalement des sommes issues des transferts de PERP et Madelin sur le MILLEVIE PER ?

- Les transferts de PERP et Madelin viendront alimenter le compartiment 1 des versements volontaires. Ces sommes sont réputées avoir déjà bénéficié de la déductibilité fiscale sur l'année de versement. Ces sommes ne seront donc pas présentes sur l'IFU

FAQ MILLEVIE PER

MODE DE GESTION

Un adhérent peut-il choisir un mode de gestion différent en fonction des compartiments ?

- Non, un mode de gestion par contrat, quelque soient les compartiments alimentés

En gestion libre, quels sont les fonds spécifiques qui ne sont pas éligibles ?

- Les Fonds à formules, obligations structurées, SCPI, FCPI, FIP ne sont pas proposés dans l'annexe financière du MILLEVIE PER

En mode Sécurisation Progressive, comment sont répartis le poids des unités de comptes en fonction des 3 formules

- La répartition entre les actifs risqués et non risqués dans chaque formule est réalisée en fonction du nombre d'années restantes à épargner jusqu'au départ à la retraite.



ACTIF RISQUÉ

1 Natixis ESG Dynamic Fund[®] est un support financier en unités de compte risqué, investi sur différentes classes d'actifs (actions, obligations, monétaires) et différentes zones géographiques (Europe, Monde).
Échelle de risque[®] : 1 2 3 4 5 6 7

ACTIFS À FAIBLES RISQUES

2 Natixis ESG Conservative Fund[®] est un support financier en unités de compte à faible risque, investi sur différentes classes d'actifs (actions, obligations, monétaires), et différentes zones géographiques (Europe, Monde).
Échelle de risque[®] : 1 2 4 5 6 7

3 Le fonds en euros est un actif à faible risque qui propose une protection maîtrisée[®] des sommes investies.
Échelle de risque[®] : 1 2 3 4 5 6 7

FAQ MILLEVIE PER

RACHATS ANTICIPÉS

Puis-je bénéficier de la sortie anticipée pour acquisition de la résidence principale si j'ai acquis mon bien avant l'adhésion au MILLEVIE PER ?

- Le rachat anticipé ne sera pas accepté si l'acquisition est antérieure à l'adhésion.

Y a-t-il un délai à respecter entre la date d'acquisition du bien et la date de rachat anticipé du contrat?

- Oui les demandes de rachat anticipé (partiel ou totale) pour acquisition de la résidence principales sont limitées aux 6 mois qui suivent l'acte définitif d'acquisition*.
- * Des précisions sur les règles d'éligibilité au rachat anticipé pour acquisition de la résidence principale sont attendues au cours du 1er trimestre 2021

Existe-t-il une limite de montant de déblocage anticipé pour l'acquisition de la résidence principale et comment est-il vérifié ?

- Oui le montant du rachat est limité aux sommes identifiées en tant qu'apport personnel dans le plan de financement établi /
- Soit l'assuré n'a pas sollicité de prêt : dans ce cas, il doit attester sur l'honneur que l'ensemble du rachat (partiel ou total) a vocation à financer l'acquisition de sa résidence principale ;
- Soit l'assuré a sollicité un prêt pour l'acquisition de sa résidence principale : dans ce cas, il doit fournir, en plus de l'attestation sur l'honneur, le plan de financement précisant son apport personnel et le montant du rachat du MILLEVIE PER devra être limité à cet apport personnel.
- L'assuré devra être en mesure de fournir à l'administration fiscale, en cas de contrôle, un document justifiant la réalité de l'acquisition (acte notarié ou compromis de vente par exemple).

En cas de rachat partiel anticipé, l'adhérent a-t-il le choix des compartiments à racheter?

- Oui l'adhérent devra faire le choix du montant et du ou des compartiment à libérer (à l'exception du compartiment 3 des versements obligatoires). S'il souhaite racheter une partie sur les compartiment 1 et 2, il devra ventiler la somme du rachat partiel entre ses 2 compartiments

En cas de rachat partiel anticipé pour acquisition de la résidence principale, faut-il respecter la condition de primo-accédant?

- Non sur le MILLEVIE PER, la condition de primo-accédant n'est pas reconduite.

FAQ MILLEVIE PER

RACHATS ANTICIPÉS

Quels sont les situations qui ne permettent pas le déblocage anticipé pour acquisition de la Résidence principale ?

- Acquisition d'un logement occupé par un locataire
- Acquisition d'une résidence au moyen d'une Société Civile Immobilière (SCI) ou de titres d'une autre société
- Acquisition d'un terrain en vue d'une construction ultérieure. Seule l'acquisition liée à la construction immédiate peut autoriser le déblocage
- Acquisition de la résidence principale par le conjoint ou au bénéfice d'un tiers (membre de famille ou autre). En effet, le bénéficiaire du déblocage doit être propriétaire en totalité ou conjointement des locaux acquis et les occuper personnellement et à titre principal,
- Acquisition d'une résidence secondaire.

Concernant les motifs de rachats anticipés (autres que l'acquisition de la Résidence principale) y a-t-il un délai maximum entre la demande de rachat et le fait générateur ?

- Non, Il n'existe pas de condition de délai entre la date de rachat et la survenance de l'évènement

La construction et l'agrandissement de la résidence principale sont-ils des cas autorisés de rachat anticipés ?

- A défaut de BOFIP disponible sur le MILLEVIE PER, nous nous basons sur l'instruction du 31 décembre 2007 relative au PERP. Selon cette instruction, constituent une opération d'acquisition de la résidence principale :
- la construction d'un logement, y compris, le cas échéant, l'acquisition de droits de construire ou de terrains destinés à la construction de ce logement, par exemple dans le cadre d'un achat sur plan ou « vente en l'état futur d'achèvement » (VEFA). L'aménagement à usage de logement de locaux non destinés à l'habitation est assimilé à la construction d'un logement ;
- l'acquisition d'un logement en vue de sa première occupation ;
- l'acquisition d'un logement ayant déjà été occupé y compris, le cas échéant, les travaux d'amélioration nécessaires.
- En l'état actuel des textes, l'agrandissement de la résidence principale n'est pas assimilée à une opération d'acquisition et ne constitue donc pas un motif valable.

FAQ MILLEVIE PER

LIQUIDATION

Quelle est la différence entre le capital partiel et le capital fractionné ?

- A la différence de la sortie en capital partiel, le capital fractionné ne permet pas à l'adhérent de verser à nouveau sur son MILLEVIE PER. Par ailleurs alors que le capital partiel permet de choisir ultérieurement une sortie sous la forme de rente viagère, en capital fractionné, l'adhérent sera contraint d'épuiser la valeur acquise sous la forme de rachats successifs

Les sommes issues du compartiment 3 des versements obligatoires ne peuvent être liquidées en capital, y a-t-il des exceptions ?

- Si le capital constitutif en cours sur le compartiment 3 ne permet pas de verser une rente minimum de 80€/mois alors l'Assureur pourra proposer à l'adhérent la liquidation sous la forme d'un versement unique.

Quel impact sur mes choix à la liquidation si j'ai opté à l'adhésion pour une sortie en rente ?

- Si l'option pour une sortie en rente (totale ou partielle) a été choisie à l'adhésion ou avant la liquidation du contrat, alors la prestation sous forme de capital à la retraite ne sera plus possible pour la part de l'épargne dénouée en rente. L'option de sortie en rente est irrévocable

Peut-on effectuer un versement ou transfert entrant sur un contrat liquidé partiellement et encore bénéficiaire de la déductibilité fiscale ?

- Oui si le client fait le choix pour la liquidation partielle, il peut encore des faire des versements (et versement de transfert) et bénéficier de la déductibilité fiscale s'il choisit cette option.

Quelles sont les conditions pour liquider le MILLEVIE PER ?

- La liquidation du contrat peut avoir lieu au plus tôt à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de départ à la retraite (62 ans)

FAQ MILLEVIE PER

FISCALITE EN SORTIE

Le TMI de l'adhérent est-il pris en compte dans le calcul de la sortie en capital

- Non, le taux d'IR appliqué sera celui du taux neutre en vigueur en fonction du montant racheté.
- Une évolution à venir permettra d'appliquer le taux personnalisé du client



Grille Métropole			Grille DOM			Grille Guyane et Mayotte		
Base Annuelle			Base Annuelle			Base Annuelle		
Min	Max strict	Taux	Min	Max strict	Taux	Min	Max strict	Taux
0 €	17 016 €	0,0%	0 €	19 512 €	0,0%	0 €	20 892 €	0,0%
17 016 €	17 664 €	0,5%	19 512 €	20 688 €	0,5%	20 892 €	22 596 €	0,5%
17 664 €	18 804 €	1,3%	20 688 €	22 800 €	1,3%	22 596 €	25 200 €	1,3%
18 804 €	20 076 €	2,1%	22 800 €	24 900 €	2,1%	25 200 €	28 404 €	2,1%
20 076 €	21 444 €	2,9%	24 900 €	27 504 €	2,9%	28 404 €	29 496 €	2,9%
21 444 €	22 596 €	3,5%	27 504 €	29 004 €	3,5%	29 496 €	30 504 €	3,5%
22 596 €	24 096 €	4,1%	29 004 €	30 000 €	4,1%	30 504 €	31 500 €	4,1%
24 096 €	28 512 €	5,3%	30 000 €	33 000 €	5,3%	31 500 €	35 004 €	5,3%
28 512 €	32 640 €	7,5%	33 000 €	40 800 €	7,5%	35 004 €	48 300 €	7,5%
32 640 €	37 176 €	9,9%	40 800 €	52 200 €	9,9%	48 300 €	62 496 €	9,9%
37 176 €	41 844 €	11,9%	52 200 €	59 304 €	11,9%	62 496 €	70 500 €	11,9%
41 844 €	48 828 €	13,8%	59 304 €	68 700 €	13,8%	70 500 €	81 804 €	13,8%
48 828 €	58 536 €	15,8%	68 700 €	82 296 €	15,8%	81 804 €	90 000 €	15,8%
58 536 €	73 248 €	17,9%	82 296 €	91 500 €	17,9%	90 000 €	99 696 €	17,9%
73 248 €	91 500 €	20,0%	91 500 €	104 004 €	20,0%	99 696 €	115 704 €	20,0%
91 500 €	126 996 €	24,0%	104 004 €	143 004 €	24,0%	115 704 €	155 652 €	24,0%
126 996 €	171 996 €	28,0%	143 004 €	189 996 €	28,0%	155 652 €	198 000 €	28,0%
171 996 €	270 000 €	33,0%	189 996 €	290 004 €	33,0%	198 000 €	317 316 €	33,0%
270 000 €	578 352 €	38,0%	290 004 €	633 900 €	38,0%	317 316 €	669 780 €	38,0%
578 352 €	-	43,0%	633 900 €	-	43,0%	669 780 €	-	43,0%

Dans le cadre de la liquidation en capital au moment de la retraite, l'adhérent pourra t-il opté pour le PFL à 7,5%

- Non il n'y pas d'option pour le PFL dans le cadre du MILLEVIE PER. La fiscalité applicable est décrite dans l'annexe fiscale de la notice d'information.

A la liquidation, quel est le taux de Prélèvement sociaux appliqué aux intérêts ?

- Le taux de PS qui s'applique est celui de l'assurance vie soit 17,2%

FAQ MILLEVIE PER

RENTE VIAGERE

Quelle est la table de mortalité utilisée pour le calcul des rentes ?

- La table utilisée pour le calcul des rentes est la TGF05. C'est la même que celle utilisée pour le Perp. Cette table est réglementaire et tous les assureurs utilisent la même pour leur PER.

Y a-t-il un taux technique adossé à la rente ?

- Le taux technique actuellement en vigueur est de 0. Ce taux est encadré par la réglementation.

Peut-on garantir le montant de la rente au moment de l'adhésion ?

- Le montant de la rente est calculé au moment de la liquidation avec les tables de mortalité en vigueur à ce moment. Il n'est donc pas possible d'en garantir le montant au moment de l'adhésion.

Un concubin ou une tierce personne peut-il être bénéficiaire de la rente réversible (60 % / 100 %) ou garantie ?

- Oui, l'assuré peut désigner la personne de son choix comme bénéficiaire de la rente de réversion. S'il opte pour l'option revenus garantis + l'option de réversion, le bénéficiaire de la réversion sera obligatoirement le 1er bénéficiaire de l'option revenus garantis.

FAQ MILLEVIE PER

IMPACTS SUCCESSIONS ET FISCALITE DECES

Quel régime fiscal s'applique au MILLEVIE PER en cas décès en phase d'épargne ?

- C'est un régime fiscal proche de celui de l'assurance vie qui s'applique. Selon l'âge de l'assuré au moment du décès, il sera fait application de l'article 990i ou 757B du code général des impôts. Les conjoint et partenaire de PACS sont exonérés de fiscalité décès.

Quel est le traitement fiscal des capitaux en cas de décès de l'adhérent après 70 ans ?

- Les sommes versées sont soumises aux droits de succession suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré, **pour leur montant total**, après application d'un abattement global de 30 500 €. -L'ensemble des sommes dues au bénéficiaire seront soumises à l'art. 757B du CGI et non pas seulement les primes versées par l'assuré après son 70ème anniversaire

En cas décès de l'adhérent en phase d'épargne, quelles sont les modalités de perception du capital décès par le bénéficiaire ?

- Le bénéficiaire devra se prononcer pour le règlement du capital décès sous la forme d'un capital unique ou d'une rente viagère et ce, indépendamment des compartiments alimentés
- A noter toutefois qu'en cas de rente inférieure à 80€/mois les capitaux seront nécessairement versés en une seule fois.

En cas de choix d'une sortie en rente irrévocable à l'adhésion, le bénéficiaire devra t- il percevoir le capital sous forme de rente ?

- En cas de décès pendant la phase épargne, le bénéficiaire garde le choix entre une prestation en capital ou en rentes même si l'assuré a coché la case « sortie en rentes irrévocable ».

Le bénéficiaire peut il opté pour une rente viagère avec option ?

- Non, les options (réversion et annuités garanties) ne sont pas proposées au bénéficiaire, seule la rente viagère simple pourra être mise en place.

FAQ MILLEVIE PER

« INCITATION FISCALE » AU RACHAT ASSURANCE VIE

Quelles sont les conditions pour bénéficier du double abattement fiscal dans le cadre d'un rachat de contrat d'assurance vie pour réinvestissement sur le MILLEVIE PER ?

- Avoir moins de 57 ans (5 ans avant l'âge légal de départ à la retraite 62 ans aujourd'hui)
- Effectuer un rachat partiel ou total sur un contrat de plus de 8 ans d'ancienneté

A noter que la gamme des produits MILLEVIE de BPCE Vie ne remplit pas cette condition d'ancienneté des produits

- Réaliser le rachat avant le 31/12/2022
- Le réinvestir intégralement dans un PER avant le 31/12 de l'année du rachat

Comment bénéficier du double abattement fiscal dans le cadre d'un rachat de contrat d'assurance vie pour réinvestissement sur le MILLEVIE PER ?

- Le rachat est effectué de manière classique (PFL ou IR pour les produits correspondant aux versements effectués avant le 27 septembre 2017 en fonction du choix de l'adhérent/assuré, PFO pour ceux d'après), et c'est l'administration fiscale qui fera le calcul d'après la déclaration de revenus.
- Le montant des intérêts rachetés devra uniquement être mentionné dans les cases de 2RA à 2RD de la déclaration de revenus n°2042C (déclaration complémentaire) et le montant des versements effectués sur le MILLEVIE PER dans une des cases 6NS, 6NT ou 6NU dans la déclaration de revenus 2042 (déclaration principale).

Concrètement qui porte la preuve de l'éligibilité à cette mesure ?

- Il appartient à l'adhérent/assuré de produire à l'administration fiscale, à sa demande, tout document permettant de justifier qu'il entre dans le champs d'application de cette mesure fiscale.

FAQ MILLEVIE PER

ADHESION PRO - SPECIFICITES

Un client professionnel détient un contrat Madelin à titre personnel qu'il alimente via sa SARL (charge déductible de la Sté). S'il transfère son Madelin vers le MILLEVIE PER, par le biais de quel compte bancaire devra se faire l'alimentation du contrat ?

- Pour les contrats Madelin, nous considérons que la société peut prendre en charge les cotisations lorsque le statut du TNS relève de l'article 62 du CGI (ex du gérant majoritaire de SARL) et sous réserve que ces sommes soient comptabilisées sous une forme explicite dans son bilan comptable.

Quel document produire pour justifier de la qualité de l'Adhérent Pro ?

- Pour le MILLEVIE PER, la distinction professionnel (TNS, TNS agri) / salarié compte uniquement pour l'application du plafond de déduction (articles 154 bis et 154 bis 0-A du CGI vs 163 quatervecies du CGI).
- Sur ce point, l'administration fiscale a précisé qu'il n'appartenait pas à l'assureur « de déterminer si les montants versés seront déductibles au titre des dispositions de l'article 163 quatervecies du CGI (déduction du revenu global) ou des articles 154 bis ou 154 bis 0 A du CGI (déduction du revenu professionnel) ». Par conséquent, le client n'a pas à justifier auprès de l'Assureur de son statut de TNS/ TNS agri/ salarié.

Quel est le mode de calcul du plafond de déduction fiscal retraite pour un client bénéficiant du dispositif « cumul emploi / retraite »

- Que ce soit pour le plafond « Madelin » (154bis et 154 bis 0-A du CGI) ou pour le plafond « Salarié » (163 quatervecies du CGI), il existe un « double » plafond et la limite de déduction est égale aux plus élevé des 2 montants :
- - Soit 10% du revenus d'activité ou du bénéfice imposable (etc. cf. notice pour une description exhaustive de chacun des plafonds salariés et TNS)
- - Soit 10% du PASS (Plafond annuel de la Sécurité sociale) => Ce 2ème montant est finalement un montant de déduction « plancher » qu'il est possible d'utiliser par exemple en l'absence de revenus professionnels (pour les salariés) et/ ou de bénéfices imposables (pour les TNS).
- Ainsi, selon l'importance des revenus professionnels et/ou des bénéfices imposables, il sera toujours possible d'utiliser le 2ème plafond si celui-ci s'avère plus élevé que le 1er.

FAQ MILLEVIE PER

ADHESION PRO - SPECIFICITES

Pour un adhérent TNS quel plafonds de déductibilité ?

- Il existe deux plafonds de déduction disponibles pour le TNS : et celui-ci peut utiliser le plafond de droit commun (celui du PERP) ou le plafond spécifique aux TNS (celui du Madelin).
- Néanmoins, les versements déductibles effectués en sa qualité de TNS sur un PER seront déduits du plafonds de déduction de droit commun sauf pour la fraction correspondant à 15% de la quote-part du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le PASS (article 163 quater viciés, 2 du CGI).
- Les 2 plafonds ne s'additionnent pas mais le TNS peut finalement les utiliser « en même temps ».

Si on transfère un Madelin qui n'a plus eu de versements depuis plusieurs années, vers un MILLEVIE PER, l'Adhérent pourra-t-il effectuer de nouveaux versements ?

- Oui sur le MILLEVIE PER (contrairement au Madelin) il n'y a plus de contrainte de versement réguliers. Un adhérent qui possédait un Madelin « en réduction » pourra, une fois le transfert sur MILLEVIE PER effectué, procéder à de nouveaux versements complémentaires ou mettre en place un plan de versements programmés